

Valeurs de paie au 1^{er} janvier 2020

Plafond sécurité sociale

Libellé de la variable	Nouvelle valeur	Ancienne valeur
plafond mensuel	3 428	3 377
plafond journalier	189	186
plafond horaire	26	25
plafond annuel	41136	40 524
plafond CSG CRDS (*)	164 544	162 096

(*) Le montant des revenus d'activité salariée et des allocations de chômage donnant lieu à abattement de 1.75% au titre des frais professionnels pour l'application de la CSG et de la CRDS est limité à 4 plafonds de la sécurité sociale

SMIC et minimum garanti

Libellé de la variable	Nouvelle valeur	Ancienne valeur
Taux SMIC horaire	10.15 €	10.03 €
SMIC mensuel 35 H hebdo	1539.42 €	1521.22 €
Minimum garanti	3.65 €	3.62 €

Modification du seuil d'assujettissement au FNAL de 0,50%

Au 1er janvier 2020, le seuil d'assujettissement au FNAL de 0,50% et à la participation à l'effort de construction concernant les entreprises de 50 salariés et plus, l'effectif moyen pris en compte est celui de 2019 (à la place de 20 salariés et plus en 2019).

Modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales (ex-réduction Fillon) dépend de divers facteurs, et en particulier d'un paramètre « T » égal à la somme, au niveau du SMIC, des cotisations incluses dans son périmètre

En pratique, en 2020, le champ de la réduction couvre :

- les cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales, le FNAL, la contribution solidarité autonomie et une partie de la cotisation accidents du travail/maladie professionnelle (AT/MP) à hauteur de **0.69** point (0.78 en 2019) ;
- les contributions patronales AGIRC-ARRCO
- les contributions patronales d'assurance chômage.

Le paramètre T correspond aussi au montant maximal du coefficient de la réduction (à affecter du rapport 100/90 pour les salariés affiliés à des caisses de congés payés).

Le paramètre T à utiliser pour le cas général selon le taux de la contribution FNAL est de :

Libellé de la variable	Cas général AGIRC - ARRCO
FNAL 0.50%	0.3245
FNAL 0.10%	0.3205

Principales cotisations

Libellé de la variable	Nouvelle valeur	Ancienne valeur
Cot. SS maladie AD PS	0.00	0.00
Cot. SS maladie AD PP		
Rémunération \leq 2.5 smic	7.00	7.00
Rémunération $>$ 2.5 smic	13.00	13.00
Cot. SS vieillesse TA PS	6.90	6.90
Cot. SS vieillesse TA PP	8.55	8.55
Cot. SS vieillesse AD PS	0.40	0.40
Cot. SS vieillesse AD PP	1.90	1.90
Cot Solidarité autonomie AD PP	0.30	0.30
Cot FNAL TA PP (moins de 50 salariés)	0.10	0.10
Cot FNAL AD PP (plus de 50 salariés)	0.50	0.50
Cot Transport AD PP (11 salariés et +)	variable	variable
Forfait prévoyance PP (11 salariés et +)	8.00	8.00
Cot financement syndical	0.016	0.016
Cot CSG CRDS non déductible PS	2.90	2.90
Cot CSG CRDS déductible PS	6.80	6.80
Cot. Allocations familiales PP		
Part rémunération \leq 3.5 smic	3.45	3.45
Majoration si rémunération $>$ 3.5 smic	1.80	1.80
Mandataires sociaux	5.25	5.25
Cotisation chômage TA TB PP	4.05	4.05
Cotisation AGS	0.15	0.15
Cotisation retraite T1 PS	3.15	3.15
Cotisation retraite T1 PP	4.72	4.72
Cotisation retraite T2 PS	8.64	8.64
Cotisation retraite T2 PP	12.95	12.95
Contribution équilibre général T1 PS	0.86	0.86
Contribution équilibre général T1 PP	1.29	1.29
Contribution équilibre général T2 PS	1.08	1.08
Contribution équilibre général T2 PS PP	1.62	1.62
Contribution équilibre technique si rémunération $>$ plafond T1 et T2 PS	0.14	0.14
Contribution équilibre technique si rémunération $>$ plafond T1 et T2 PP	0.21	0.21
Cotisation APEC cadre TA TB PS	0.024	0.024
Cotisation APEC cadre TA TB PP	0.036	0.036
Prévoyance décès cadre TA minima PP	1.50	1.50

Participation à la construction :

Pour les entreprises de 50 salariés et plus cotisation patronale de 0,45%

Taxe Forfaitaire sur les CDD d'usage

Une taxe de 10 euros est due par l'employeur lors de la conclusion d'un CDDU.

Rémunérations brutes mensuelles minimales des apprentis

Pour un temps plein 151.67 heures mensuelles

Contrat conclu avant le 1^{er} janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à 21 ans	21 ans et plus
1e année	25%	41%	53%
	384.86	631.17	815.91
2e année	37%	49%	61%
	569.60	754.33	939.06
3 ^e année	53%	65%	78%
	815.91	1000.64	1200.77

Contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à 21 ans	21 ans à 26 ans	26 ans et plus
1e année	27%	43%	53%	100%
	415.65	661.96	815.91	1539.45
2e année	39%	51%	61%	100%
	600.39	785.12	939.06	1539.45
3 ^e année	55%	67%	78%	100%
	846,70	1031.43	1200.77	1539.45

Depuis le 1er janvier 2019, l'exonération de cotisations patronales attachée aux contrats d'apprentissage dans le secteur privé est supprimée. À la place, les employeurs peuvent appliquer la réduction générale de cotisations patronales en périmètre complet (c'est-à-dire incluant l'AGIRC-ARRCO et l'assurance chômage)

En pratique, le bulletin de paye fera apparaître les cotisations calculées selon la rémunération réelle, la réduction générale venant en déduction dans la ligne habituelle.

L'exonération des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est maintenue, mais dans une limite fixée à 79% du SMIC en vigueur au cours du mois considéré. En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité

Ces mesures s'appliquent aux périodes courant à partir du 1er janvier 2019, y compris pour les contrats conclus avant cette date.